

## AVIS DE MODIFICATION APPORTÉE AU PROGRAMME DE CERTIFICATION

BNQ 9825-925 *Reconnaissance des compétences — Entrepreneurs et professionnels Novoclimat*

Date

2019-02-05

Conditions de maintien des compétences — Lors d'un renouvellement, le BNQ acceptera une preuve d'inscription à la formation exigée en attendant d'obtenir l'attestation de réussite valide

Lors du renouvellement du certificat de conformité Novoclimat, des éléments de preuve doivent être vérifiés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) pour le maintien du certificat de conformité. Afin de pouvoir renouveler un certificat de conformité avant sa date d'expiration, il a été décidé d'accepter une preuve d'inscription à la formation exigée lorsque l'entrepreneur ou le professionnel est en attente d'obtenir l'attestation de réussite de la formation exigée. Cette décision fait suite à la consultation du comité d'élaboration du fascicule de certification BNQ 9825-925 *Reconnaissance des compétences — Entrepreneurs et professionnels Novoclimat* formé de membres du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Par conséquent, en conformité avec l'article 2.7 du fascicule de certification BNQ 9825-925/2018-06-07, si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous n'est pas possible :

- pour le *professionnel* : avoir participé à un projet d'homologation dans les 36 derniers mois;
- pour l'*entrepreneur* : avoir fait homologuer au moins une habitation admissible dans les 36 derniers mois;

une attestation de réussite valide de la formation exigée devra être obtenue. Il sera alors possible de renouveler, sous certaines conditions, le certificat de conformité de l'entrepreneur ou du professionnel si l'une ou l'autre des preuves suivantes est fournie par courriel au BNQ :

- un engagement écrit de suivre la formation dès qu'elle sera annoncée;
- une preuve d'inscription à la formation.

Après avoir suivi la formation exigée, le professionnel ou l'entrepreneur devra envoyer par courriel un exemplaire PDF de l'attestation délivrée par le MERN prouvant la réussite de la formation sous peine de voir son certificat de conformité suspendu. C'est seulement à la suite de la réception de l'attestation de réussite valide que le BNQ pourra confirmer que les exigences de renouvellement auront été respectées.

Les effets de ces modifications sont les suivants :

- Les modifications apportées aux exigences de certification sont sans effet sur la validité des certificats de conformité existants.
- À compter de maintenant, toute nouvelle demande de renouvellement et toute demande de renouvellement en attente sera traitée dans le cadre des nouvelles modalités du programme de certification.

Personne avec qui communiquer pour de plus amples renseignements :

Benoit Houde, ing.  
Responsable de programme  
Bureau de normalisation du Québec (BNQ)  
Tél. : 418 652-2238, poste 2668  
Télec. : 418 652-2292  
Courriel : [benoit.houde@bnq.qc.ca](mailto:benoit.houde@bnq.qc.ca)

